

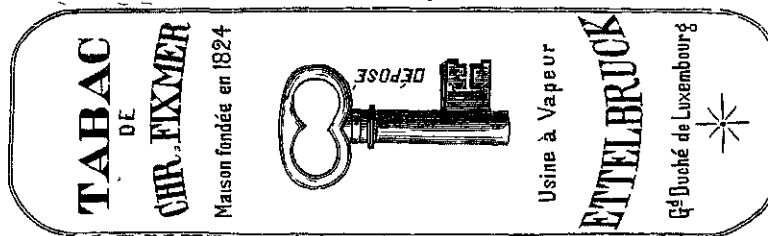
RECUEIL OFFICIEL
DES
MARQUES DE FABRIQUE
ET DE
COMMERCE

DÉPOSÉES EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 28 MARS 1883.

Annexe au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Mercredi, 30 juin 1909.

N° 1730. — 9 janvier 1909 — Firme *Christophe Fixmer*, fabricant de tabacs

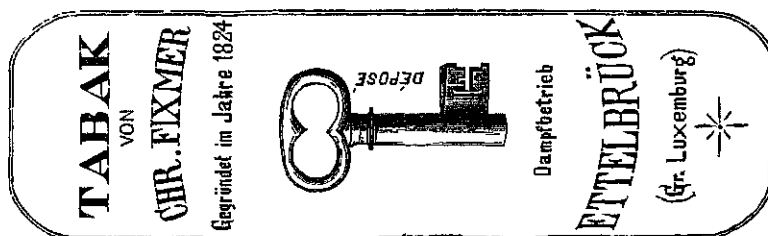


à Ettelbruck (Renouvellement de la marque N° 772 du 28 janvier 1899). — La marque représente une bande encadrée par un double filet mince à coins arrondis; au milieu est imprimée une

clef. Au haut de la clef se trouve l'inscription imprimée en gros caractères, « Tabac de Ch. Fixmer », suivie des mots, « Maison fondée en 1824 » imprimés en petits caractères. Au bas de la clef les mots: « Usine à vapeur-Ettelbruck, Grand-Duché de Luxembourg » (le mot « Ettelbruck » imprimé en gros caractères, les autres en petits caractères).

Au-dessus de ces derniers mots se trouve une étoile. Entre le panneton et l'anneau de la clef le mot « Déposé ». La clef est le point saillant de la marque. La marque est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques et est apposée sur des paquets et cornets de tabac de la fabrication de la déposante.

N° 1731. — 9 janvier 1909. — La même. (Renouvellement de la marque N° 773,



du 28 janvier 1899) — La marque se compose d'une bande encadrée par un double filet mince à coins arrondis; au milieu est imprimée une clef. Au haut de la clef se trouve l'inscription

imprimée en gros caractères « Tabak von Ch. Fixmer » suivie des mots, « Gegründet im Jahre 1824 », imprimée en petits caractères. Au bas de la clef, les mots « Dampfetrieb Ettelbruck (Gr. Luxemburg) » le mot « Ettelbruck » imprimé en gros

caractères, les autres en petits caractères. Au-dessus de ces derniers mots se trouve une étoile. Entre le panneton et l'anneau de la clef le mot « Déposé », la clef est le point saillant de la marque.

La marque est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques. Même emploi.

N° 1732. — 13 janvier 1909. — *Chemische Fabrik-Aktiengesellschaft Ettelbruck à Ettelbruck.* — Le mot « Ettelin », dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques, pour protéger les produits de la fabrication de la déposante tels que Arzneimittel, chemische Produkte für medizinische und hygienische Zwecke, Desinfektionsmittel, Konservierungsmittel u. s. w.

Ettelin

Le mot « Ettelin », dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques, pour protéger les produits de la fabrication de la déposante tels que Arzneimittel, chemische Produkte für medizinische und hygienische Zwecke, Desinfektionsmittel, Konservierungsmittel u. s. w.

nische und hygienische Zwecke, Desinfektionsmittel, Konservierungsmittel u. s. w.

N° 1733. — 20 janvier 1909. — *Jacob Adams à Hochheide (Homburg).* — Le mot « Pankalm » dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques pour protéger les produits de la fabrication du déposant, tels que Chemische Produkte für medizinische und hygienische Zwecke, Pharmazeutische Drogen und Präparate, Pflaster.

PANKALM

Le mot « Pankalm » dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques pour protéger les produits de la fabrication du déposant, tels que Chemische Produkte für medizinische und hygienische Zwecke, Pharmazeutische Drogen und Präparate, Pflaster.

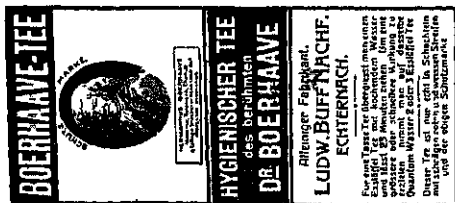
parate, Pflaster.

N° 1734. — 23 janvier 1909. — *Scholler & Mayer, in Strassburg.* (Erneuerung der Marke N° 771, vom 23. Januar 1899.) — Die Marke stellt eine Tropenlandschaft dar; links eine Karawane, rechts unter einem Baume ein Abessynier; über letzterem die Worte « Schutzmarke, Marque déposée « Le Négus ». Unten auf dem vordersten Ballen die Worte « Le Négus ». Die Marke dient in allen Farben und Grössen und auf jede beliebige Art und Weise zur Unterscheidung von Südfrüchten, Kolonialwaren u. s. w.



von Südfrüchten, Kolonialwaren u. s. w.

N° 1735. — 2 février 1909. — *Paul Ossyra in Firma Ludwig Buff, Nachf.* in Echternach. — Das Zeichen besteht aus einer Etikette aus Papier mit schrägen, roten und weissen Streifen. Am obern Ende derselben befindet sich das Bildnis Doctor Bërhaave's. Ueber derselben die Worte « Schutzmarke ». Unter derselben die Worte « Hermanus Bërhaave, Medicinæ, Botanicae, Chemiæ & Collegii practici in Acad. Lugd. Bat. Professor Ordinarius ». Die Etikette trägt die



legii practici in Acad. Lugd. Bat. Professor Ordinarius ». Die Etikette trägt die

nachfolgende Inschrift: Børhaave Tee, Hygienischer Tee des berühmten Dr Børhaave, Alleiniger Fabrikant: Ludw. Buff Nachf. Echternach. Für eine Tasse Tee übergiesst man einen Esslöffel Tee mit kochendem Wasser und lässt 25 Minuten ziehen. Um eine grössere oder schnellere Wirkung zu erzielen, nimmt man auf dasselbe Quantum Wasser zwei oder drei Esslöffel Tee. Dieser Tee ist nur echt in Schachteln mit schrägen, roten und weissen Streifen und der obigen Schutzmarke. Die Marke kommt in allen Dimensionen zur Anwendung und zwar auf der Verpackung von Kräutertee, der von der Fabrikation des Deponenten herrührt.

N^o 1736. — 3 février 1909. — *Société anonyme Franco-Belge Diamond-Calypsol* à Neuilly s. S. — Le mot « Calypsol », dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques soit seule, soit en combinaison avec des termes courants tels que fil ou garn, extrait, lubrifiant etc. La marque sert à distinguer des produits lubrifiants pour le graissage de machines et de transmissions etc. de la fabrication et du commerce de la déposante.

„CALYPSOL“

N^o 1737. — 3 février 1909. — La même. Le mot « Mystic » dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques, pour désigner un produit lubrifiant pour outils et machines-outils de la fabrication et du commerce de la déposante.

„MYSTIC“

N^o 1738. — 10 février 1909. — *K. Fass* in Cassel — Das Wort « Lukullus » in allen Grössen und Farben und auf jede beliebige Art und Weise zur Unterscheidung von Back- und Konditorwaren, die von der Fabrikation des Deponenten herrühren.

„Lukullus“

N^o 1739. — 10 février 1909. — *C. Grabau & C^o* à Metz. — Das Zeichen besteht aus den Worten « Grabau Gala Cuvée ». Es wird in allen Dimensionen und allen Farben, hohl oder erhaben auf die Emballagen, Behälter, Flaschen usw. angebracht. Sie dient zur Bezeichnung von Weinen, Spirituosen, Mineralwasser, alkoholfreien Getränken, Brunnen- oder Badesalzen, die von der Fabrikation der Deponentin herrühren.

Grabau Gala Cuvée

N° 1740. — 12 février 1909. — *E. Heymes* à Soleuvre (Renouvellement de la marque du 20 avril 1899, N° 782). — La marque représente un cercle, avec, au premier plan, un génie tenant un écusson aux initiales du déposant EH. A l'arrière-plan, une vue de la propriété du même. Dans un cercle extérieur, les mots « Aux grandes caves de Soleuvre — E. Heymes, Grand-Duché de Luxembourg ». Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs et sert à désigner des vins et liqueurs du commerce du déposant.



N° 1741. — 13 février 1909. — *Norddeutsche Wollkammerei und Kammgarnspinnerei* in Bremen-Delmenhorst. — Das

SEESTERN

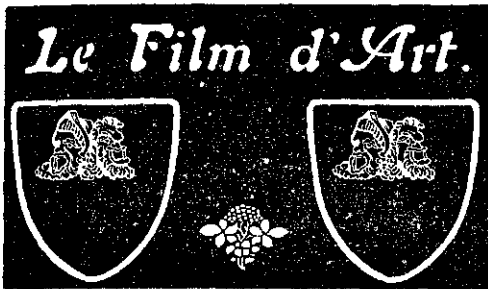
Wort « Seestern » in allen Grössen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise zur Bezeichnung von Textil-Rohmaterial, Kammzeug, Garn und daraus gewirkte, gewebte, gestrickte, gestickte, gehäkelte und geköppelte Gegenstände, Seife und Toilettecrème.

N 1742. — 20 février 1909. — *Jos. Heintz*, Inhaber der Firma *Jos. Heintz van Landewyck* in Luxemburg (Erneuerung der



Marke vom 23. Februar 1899, N° 777. — Die Marke stellt zwei Felder dar; beide Felder tragen inmitten eines Dekorationsmotivs das Wort « Zoulou », sowie die bereits früher geschützte Trade-Mark mit Hand. In dem einen Felde oben, die Worte « 20 cigarettes hygiéniques et pectorales »; unten, « Marque déposée » — « Importation directe ». In dem andern oben, « 20 cigarettes hygiéniques roulées à la main »; unten, « Papier combustible ». Die Marke dient zur Unterscheidung von Päckchen, Etuis usw. Cigaretten, Zoulou benannt, mit einem braunen sog Pectoralpapier umgeben. Sie kann auch für alle anderen Produkte der Tabakbranche dienen. Sie wird in jeder Grösse, Farbe, Art und Weise um Päckchen Cigaretten gewunden.

N° 1743. — 4 mars 1909. — Société « *Le Film d'Art* » à Paris. — La marque



se compose de la désignation « *Le Film d'Art* » sous laquelle sont disposés deux écussons représentant les masques de la Tragédie et de la Comédie. Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques et trouve son application sur les films, sur les papiers de commerce, sur affiches, sur programmes de représentation cinématographiques de la déposante.

N° 1744. — 4 mars 1909. — *A. Böninger* in Duisburg (Erneuerung der Marke vom 24. Juli 1909, N° 793). — Das Zeichen



stellt einen Frosch, eine Pfeife rauchend, dar; oben die Worte « *Frosch-Tabak* »; unten ein Sprüchlein, darunter « *Arnold Böninger Duisburg* ». Die Marke dient zur Bezeichnung von Tabak, Cigarren, Cigarretten, die von der Fabrikation des Deponenten herrühren. Grösse und Farben verschieden.

N° 1745. — 13 mars 1909. — *Nugget Polisch Company lim.* à Londres — La

NUGGET

marque se compose du mot « *Nougget* ». Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques, et est apposée sur de la polissure pour cuirs, pour métaux, meubles, cirage, mine de plomb pour polir; de la polissure pour couteaux, l'argenterie, poudre pour argenterie, émeric et sur tous autres matériaux et préparations pour nettoyer, polir et préserver tous cuirs, métaux, verrerie, meubles et brosses et encore toutes peaux travaillées ou non travaillées ainsi que tous articles faits en cuir.

N° 1746. — 17 mars 1909. — *Otto Ring & Cie* à Friedenau (Renouvellement

Syndetikon

du 1^{er} avril 1899, N° 781). — Le mot « *Syndetikon* » dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques. La marque est destinée à être apposée sur les récipients contenant de la colle liquide de la fabrication et du commerce de la déposante.

N 1747 — 17 mars 1909. — *L. Cahen* in Luxembourg. — Die Marke besteht aus



dem Wort « Ambassadeurs », in jeder beliebigen Schriftart und für sich allein oder in Verbindung mit andern Zeichen, Zahlen, Buchstaben, Worten, Schriftsätzen,

Verzierungen sowie sonstigem Beiwerk. Der beanspruchte Schutz soll sich über die bildliche Darstellung des Wortes hinaus auf dessen sprachliche Verwendung und Klang erstrecken und ähnlich klingende Laute bzw. ähnlich aussehende Schreibabänderungen sowie gleiche oder der Bedeutung nach ähnliche Bezeichnungen einschliessen. Die Marke dient zur Bezeichnung von Tabak, Cigarren, Cigaretten und Rauchartikeln jeder Art, sowie deren Umhüllungen oder Packungen.

N° 1748 — 25 mars 1909. — *Bloc frères* à Luxembourg. — La marque se

GANT METRO

compose de la dénomination « Gant Métro », en caractères majuscules. Elle est employée

dans toutes les dimensions et couleurs, en creux ou en relief ou à plat pour être apposée sur les gants fabriqués par les déposants ainsi que sur les cartons, les empaquetages etc

N° 1749 — 27 mars 1909. — *Gesellschaft Mellin's Food Limited*, à Londres.



**MELLIN'S FOOD
BISCUITS**

Renouvellement de la marque du 12 mai 1899, N° 786.

— La marque se compose d'une étiquette représentant un nid d'oiseau contenant trois petits. Au-dessus du nid l'oiseau-mère. Le nid est supporté par une branche d'arbre portant le dicton « Ora et labora ». Au-dessous de cet ensemble, les mots « Mellin's Food Biscuits ».

— Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs ou combinaisons de couleurs et trouve son

application sur des produits alimentaires de la fabrication et du commerce de la déposante.

N° 1750. — 27 mars 1909. — La même. — Renouvellement de la marque du 12



**MELLIN'S FOOD
FOR
Infants & Invalids**

mai 1899, N° 785. — La marque se compose d'une

étiquette représentant un nid d'oiseau contenant trois petits; au-dessus du nid l'oiseau-mère. Le nid est supporté par une branche d'arbre, portant le dicton

« Ora et labora ». A droite de cet ensemble les mots « Mellin's Food for infants & invalids ». Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques pour désigner des produits

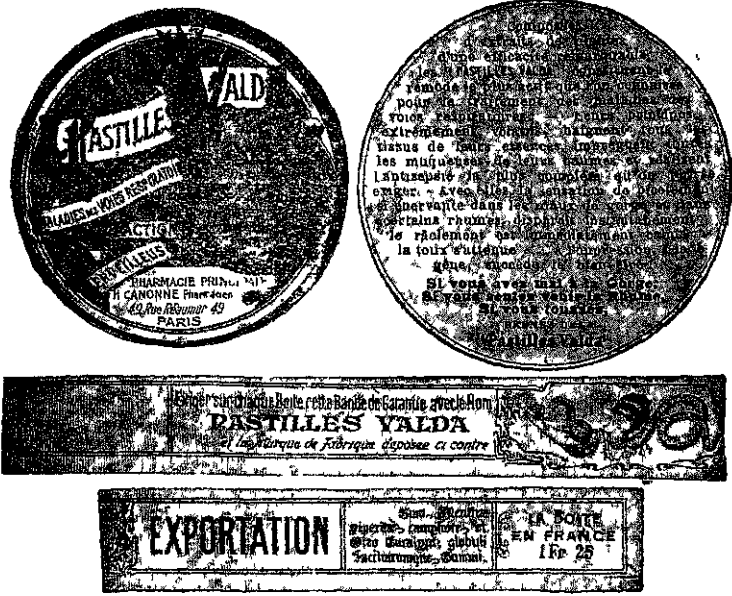
alimentaires pour enfants et malades, de la fabri-

cation et du commerce de la déposante.

N° 1751. — 8 avril 1909. — *Nestlé and Anglo Swiss Condensed Milk Company* à Londres. — Renouvellement de la marque du 4 avril 1900, N° 852. — La marque se compose d'un nid de trois petits oiseaux et de l'oiseau-mère sur une branche d'arbre. En les mots: « Trade Mark ». — Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes matières quelconques sur les produits (lait condensé) fabriqués par la déposante



N° 1752. — 14 avril 1909 — *H. Canonne* à Paris. — La marque représente:



1° la dénomination « Pastilles Valda » indépendamment de toute forme distinctive; 2° l'étiquette A de forme ronde, impression polychrome portant entre autres légendes la dénomination ci-dessus. Elle s'applique sur le couvercle des boîtes; 3° de l'étiquette B de forme ronde, fond or, impression noire, qui s'appose à la partie inférieure des boîtes; 4° de la bande C, fond vert moué, impression rouge qui sert à sceller le pourtour des boîtes. Elle est employée dans

toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques et sert à désigner un produit pharmaceutique de la fabrication du déposant.

N° 1753. — 17 avril 1909. — *O. Noortwyck* in Berlin. — Das Wort « Noordyl », Grösse und Farben verschieden Die Marke dient zur Unterscheidung von pharmazeutischen Präparaten, Heilmitteln und chemisch-pharmazeutischen Präparaten, die von der Fabrikation des Deponenten herrühren.

N° 1754. — 21 avril 1909. — *Wurtt. Tekton Werke G. m. b. H.* in Stuttgart. — Das Wort « Tekton » zur Bezeichnung chemisch-technischer Baumaterialien. — Grosse und Farben verschieden.

Tekton

N° 1755. — 24 avril 1909. — Firme *Ley & Steinmetz* à Grevenmacher. — La



marque représente un vigneron vidant une coupe; Au-dessus « Ahner Lebensborn ». En bas: « Originalfüllung a. d. Kellereien von Ley & Steinmetz Grevenmacher an der Mosel ». La marque sert à distinguer les produits principalement les vins de Moselle de la déposante.

Originalfüllung a.d. Kellereien von
LEY & STEINMETZ Grevenmacher
an der Mosel

N° 1756. — 24 avril 1909. — La même. — La marque représente un vaste



paysage de la Moselle, avec, au premier plan, une vigneronne. Au-dessus « Grevenmacher Sonnengold ». En bas « Originalfüllung a. d. Kellereien von Ley & Steinmetz Grevenmacher an der Mosel. — Même emploi.

Originalfüllung a.d. Kellereien von
LEY & STEINMETZ
Grevenmacher a.d. Mosel

N° 1757. — 24 avril 1909. — La même. — La marque représente un chanteur

Ehner Minnesänger



Originalfüllung a. d. Kellereien von
LEY & STEINMETZ · GREVENMACHER an der MOSEL.

s'accompagnant de la guitare donnant une aubade à une jeune fille. Au-dessus « Ehner Minnesänger ». En bas : « Originalfüllung a. d. Kellereien von Ley & Steinmetz Grevenmacher an der Mosel. — Même emploi.

N° 1758. — 24 avril 1909. — La même. — La marque représente une jeune

**Wormeldinger
Herzblut**



Originalfüllung
aus der Kellerei von
LEY & STEINMETZ
Grevenmacher
an der Mosel

filie, assise sous une treille, pressant son cœur dans un verre tenu par une enfant, et la légende : « Wormeldinger Herzblut », « Originalfüllung a. d. Kellerei von Ley & Steinmetz Grevenmacher an der Mosel. — Même emploi.

N° 1759. — 27 avril 1909. — *Schmitt & Förderer*, Fabrik chemisch-technischer

Luftikus

Präparate in Cassel-Wilhelmshöhe. — Das Wort « Luftikus » in allen Grössen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise zur Bezeichnung von Fliegenfänger, Ware und Verpackung.

N° 1760. — 1^{er} mai 1909. — *Salamander Schuhgesellschaft m. b. H.* in Berlin.



— Die Marke stellt einen Salamander dar, oben das Wort « Marke » unten « Salamander ». Sie dient zur Bezeichnung von Schuhwaren, Leisten, Senkel, Bänder, chemische Appretur und Putzmittel (ausschliesslich mechanische wie z. B. Schmirgel u. dergl.) die von der Fabrikation des Deponenten herrühren.

N° 1761. — 6 mai 1909. — *Schmitt-Krombach* à Ettelbruck (Renouvellement de



la marque du 31 mai 1899, N° 787). — La marque représente une bande oblongue, arrondie vers le bas, portant au milieu le monogramme S K en or, des deux côtés, des fioritures en noir, terminées par une rondelle d'or, le tout entouré d'un filet or; d'une étiquette avec filet or, portant au milieu vers le haut, un médaillon avec filet or composé, en commençant à gauche, de deux bouteilles or, les attributs de mercure, or, deux tonneaux, dont celui

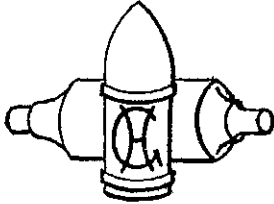
du premier plan porte le monogramme S K en or, à terre une corne d'abondance; de chaque côté de ce médaillon, cinq médailles d'or, en bas, les mots « Elixir de Mondorf » en noir. La marque est employée dans toutes les dimensions et couleurs variées pour trouver son emploi sur les bouteilles contenant un produit fabriqué par le déposant.

N° 1762. — 8 mai 1909. — *Compagnie française du Gramophone* à Paris. —

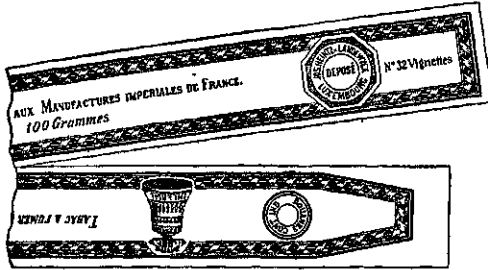
ORIFLAMME

La marque se compose de la dénomination « Oriflamme » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive. Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs. Elle s'applique, s'appose, s'imprime ou se grave de toutes manières, sous toutes les formes sur des appareils ou instruments communément appelés machines parlantes, des disques, cylindres et en général tous accessoires de machines parlantes, ainsi que sur leurs étiquettes, récipients et emballages.

N° 1763. — 25 mai 1909. — *Fried. Krupp Aktiengesellschaft Grusonwerk* in Magdeburg-Buckau. — Die Marke besteht aus einer liegenden, mit zwei Zapfen versehenen Walze, vor der eine mit der Spitze nach oben stehende Granate angeordnet ist. In diese sind die Buchstaben «H» und «G» als Monogramm eingezeichnet. Sie wird in allen Grössen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise angewandt und dient zur Bezeichnung von Maschinen und Maschinenteilen, die von der Fabrikation der Deponentin herrühren.



N° 1764. — 29 mai 1909. — *Jos. Heintz*, Inhaber der Firma *Jos. Heintz van Landewyck* in Luxemburg (Erneuerung der Marke vom 17. Juni 1899, N° 789). — Die Marke besteht aus einem länglichen Streifen, links die Worte «Douanes cont. ind.», inmitten eines doppelten Zirkels dann eine Glocke mit der Inschrift «Impérial»; dann die Worte «Tabac à fumer». «Aux Manufactures impériales de France 100 grammes»; folgt ein Achteck mit den Worten «Jos. Heintz van Landewyck — Luxemburg», in der Mitte «Déposé», endlich «N° 32 vignettes».



Sie wird in allen Grössen und Farben und auf jede beliebige Art und Weise angewandt und dient zur Bezeichnung von Rauchtobak, der von der Fabrikation des Deponenten herrührt.

N° 1765. — 2 juin 1909. — *Gabriel Sedlmayer*, Brauerei zum Spaten à Munich. (Renouvellement de la marque du 8 juin 1899, N° 788.) — La marque représente une bêche accompagnée des initiales G. & S. le tout entouré d'un cadre mi-carré, mi-rond. Elle est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toutes manières quelconques et est apposée sur des bouteilles, fûts, wagons etc. contenant de la bière de la fabrication du déposant.



N° 1766. — 7 juin 1909. — *Maurice Frings & C^e*, Manufacture parisienne des Cotons L. V. 131, rue St. Denis, à Paris. — La marque se compose d'une clé, prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive, de mode de présentation et de couleurs et de dimensions. Elle s'appose, s'applique, s'imprime ou se grave de toutes manières, sous toutes les formes et en toutes dimensions et couleurs pour distinguer tous genres de cotons filés et pour mercerie, lins, laines, ramies, jutes et tous autres textiles (à l'exclusion des fils de soie), des lacets, tresses, soutaches, ganses, etc. ainsi que des albums, dessins, imprimés de tous genres et éditions d'ouvrages de dames.



N° 1767. — 7 juin 1909. — La même. — La marque représente les initiales « L. V. » prises en elles-mêmes et indépendamment de toutes dispositions, couleurs et dimensions. Même emploi.

L. V.

N° 1768. — 14 juin 1909. — *Carl Steiner & C^o* in Hamburg. — Die Marke besteht aus drei Kornblumen und den Initialen, inmitten eines Zirkels; um letzteren vier Verzierungen und die Worte « Schutzmarke, Kornblume ». Sie wird in allen Grossen, Farben und auf jede beliebige Art und Weise angewandt und dient zur Bezeichnung von Düngemittel, Futter-Fischmehl und Futterkalk etc., die von der Fabrikation des Deponenten herrühren.



Transferts: N° 811. — La marque déposée le 8 novembre 1899 par les Gebrüder Schmederer Acten-Brauerei zum Zacherbräu, à Munich, a été cédée à l'*Actiengesellschaft Paulanerbräu Salvatorbräu* à Munich. — Cette cession a été dûment notifiée le 1^{er} mars 1909.

N°s 1543, 1544 et 1545. — Les marques déposées le 4 juillet 1907 par la Robur-fabrik Witten a. d. R., Gesellschaft m. b. H. 1. Liq. à Dresde, a été cédée à la *Dynamit Actien-Gesellschaft vormals Alfred Nobel & C^o*, à Hambourg. — Ces cessions ont été dûment notifiées le 19 avril 1909.

N° 1584. — La marque déposée le 11 janvier 1908, par le sieur P. Wehrle à Triberg, a été cédée à la *Gesellschaft für Brauerei, Spiritus- und Presshefen-Fabrikation vormals G. Sinner* à Grunwinkel (Bade). — Cette cession a été dûment notifiée le 12 juin 1909. |

N°s 1256, 1257 et 1258. — Les marques déposées le 20 décembre 1904 par le sieur Joseph Simon, parfumeur-pharmacien, à Paris, ont été cédées à *J. Simon & C^o*, 66, rue de l'Université, à Lyon. — Ces cessions ont été dûment notifiées le 12 juin 1909.

N°s 1319 et 1320. — Les marques déposées le 14 juillet 1905 par les sieurs Dehaut & C^o, fabricants de produits pharmaceutiques, 147, Faubourg St. Denis, à Paris, ont été cédées à *L. A. Dehaut & C^o*, 47, rue de Berlin, à Paris. — Ces cessions ont été dûment notifiées le 18 juin 1909.

Pour extraits conformes,
publiés en exécution de l'art. 10 de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883.

Luxembourg, le 30 juin 1909

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
EYSCHEN.